

## **Interprétation de la modification des art. 53 et 55 OPP 2 : placements dans les infrastructures**

Le texte qui suit est une interprétation juridique proposée par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS). En cas de litige, seul un tribunal peut décider si cette interprétation est fondée.

Le 26 août 2020, le Conseil fédéral a adopté une modification de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2). À cette occasion a été ajoutée au catalogue des placements de l'art. 53, al. 1, une nouvelle let. d<sup>bis</sup> qui crée une nouvelle catégorie pour les placements dans les infrastructures, catégorie dont la part maximale est limitée à 10 % en vertu de l'art. 55, let. f.

Le commentaire des dispositions constate que l'art. 53, al. 5, OPP 2 reste valable et qu'il n'a pas été modifié. Cet alinéa règle les effets de levier concernant les placements. Toutefois, il convient de spécifier au sens d'une interprétation ce que l'on entend par « effet de levier » en lien avec un placement dans les infrastructures.

Comme beaucoup d'entreprises, les projets et entreprises au sens d'infrastructures ont recours à des fonds propres et à des capitaux de tiers. Les placements dans les infrastructures visés par la nouvelle catégorie peuvent comprendre des investissements aussi bien dans les fonds propres que dans les capitaux de tiers de ces entreprises. Ces investissements ne doivent pas être cotés ou émis, sans quoi ils pourraient aussi être assimilés aux catégories classiques visées à l'art. 53, al. 1, let. b ou d. De même que pour les actions visées à l'art. 53, al. 1, let. d, cela signifie également que le recours à des capitaux de tiers au niveau d'une entreprise au sens d'infrastructure n'est pas considéré comme un effet de levier. De tels placements (participations à de telles entreprises ou à de tels projets) constituent donc des placements dans les infrastructures au sens de l'art. 53, al. 1, let. d<sup>bis</sup>, OPP 2. Par contre, lorsque la participation à une telle entreprise ou à un tel projet est assortie d'un effet de levier, par exemple au niveau d'un fonds ou d'un fonds de fonds, on considère qu'il y a un effet de levier. Cet effet reste admis à condition qu'il ne puisse pas déclencher d'obligation d'effectuer des versements supplémentaires. Ce type de véhicule financier assorti d'un effet de levier est cependant qualifié de placement alternatif selon l'art. 53, al. 5, OPP 2 (de même que d'autres placements classiques). Les placements assortis d'un effet de levier (sans obligation d'effectuer des versements supplémentaires) restent donc admis dans la catégorie des placements alternatifs.